

Note de présentation du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses

Contexte

Instaurée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques, la redevance pour pollutions diffuses (RPD) est perçue par les agences et offices de l'eau lors de l'achat de produits phytopharmaceutiques. La redevance vise les substances dangereuses contenues dans les produits phytopharmaceutiques et a pour objectif d'inciter à une diminution de la pollution des milieux et une diminution de l'exposition des personnes aux dangers qui sont associés aux substances.

L'article L.213-10-8 du code de l'environnement définit l'assiette de la redevance qui repose sur la quantité de substances contenues dans les produits et dont le taux de taxation appliqué dépend du niveau de danger attribué aux substances conformément aux critères de classification définis dans le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement CLP, ainsi que sur des critères de préoccupation (*substance candidate à la substitution, substance présentant un critère d'exclusion*) définis dans le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Conformément à l'article L213-10-8 du code de l'environnement, l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses est mis à jour chaque année pour définir les substances qui seront taxées au titre de la RPD (*annexe-1*).

Le projet d'arrêté pour 2025

Le texte ici présenté résulte d'une mise à jour de l'arrêté au vu des dernières connaissances scientifiques. Les évolutions qui sont proposées dans la liste de substances correspondent aux nouvelles connaissances sur la classification des substances issues des bases de données et avis utilisés pour l'élaboration de l'arrêté : la classification harmonisée des substances figurant dans l'annexe VI du règlement CLP après mise à jour par l'ATP (*adaptation au progrès technique et scientifique*), les avis de classification des substances non harmonisées qui sont publiées par l'ANSES (*l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*), les avis publiés par l'EFSA (*autorité européenne de sécurité des aliments*) ou encore les avis du RAC de l'ECHA (*comité d'évaluation des risques de l'agence européenne des produits chimiques*). Sur la base des informations collectées, la mention de danger la plus élevée attribuée à la substance est utilisée pour définir la catégorie de taxation.

Les évolutions concernant les changements de classification des substances sont présentées en annexe-2.

Annexe 1 Mentions de danger entrant dans l'assiette de la redevance pour pollution diffuse

Mentions de dangers visées et définies par l'article L213-10-8 du code de l'environnement, les substances sont classées dans l'arrêté :	Abréviation de la classification	Taux de redevance applicable
"en raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ; "	CMR	9.0 €/kg
"en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"	Santé A	5,1 €/kg
"en raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"	ENV A	3.0 €/kg
"en raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"	ENV B	0.9 €/kg
"Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées;"	EXCLUSION	+5.0 €/kg
"Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009;"	SUBSTITUTION	+2,5 €/kg

Annexe 2 substances actives faisant l'objet d'évolution de classe de danger

Nom substance	CAS	Famille	Classe danger	Mention	Classement N-1	Mention N-1	Cause évolution	Source classification Danger 'H' agritox (agx) et/ou ATP (atp)
cuivre de l'oxychlorure de cuivre (trihydroxychlorure de dicuivre)	1332-65-6	Fongicide	Santé A	substitution	-	-	H301 Toxique en cas d'ingestion	H301 . H332 . H400 . H410 .
metirame	9006-42-2	Fongicide	CMR	exclusion	Env A	exclusion	H351 Susceptible de provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger> (catégorie 2)	H317 . H351 . H373 . H400 . H410 . + Perturbateur endocrinien
metirame-zinc	9006-42-2	Fongicide	CMR	exclusion	Env A	exclusion	H351 Susceptible de provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger> (catégorie 2)	H317 . H351 . H373 . H400 . H410 . + Perturbateur endocrinien

- Les SA surlignées **en vert** sont les SA (nb = 1) faisant pour la première fois l'objet d'une taxation
 - Les SA surlignées **en orange** sont les SA (nb = 2) déjà soumises à RPD et faisant l'objet d'une évolution de taxation liée à la classe de danger
- Classes de danger : **CMR** / **Santé A** / **EnvA** / **EnvB** / **Autre (non taxée)**